

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

**n° 062\_2026**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
13 rue de Puzeau**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'accord technique préalable n° AT 26/134 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de branchement souterrain sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** L'entreprise PAINHAS ENERGIE – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement souterrain, **rue de Puzeau (au droit du n° 13)**, à Mûrs-Erigné.

**Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 16 mars 2026 au jeudi 16 avril 2026** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise PAINHAS ENERGIE.

**Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

**- La circulation sera alternée par panneau B15-C18, rue de Puzeau**

**- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

**Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise PAINHAS ENERGIE responsable des travaux.

**Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur l'entreprise PAINHAS ENERGIE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 mars 2026

Le Maire  
Jérôme FOYER.